



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des  
populations**

**Arrêté préfectoral du.....13 OCT. 2021.....  
portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 II et IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2021-22-021, accompagnée de plans, relative au projet prévu sur le territoire de la commune de Pordic et présentée par la SCEA QUETTIER, reçue et considérée complète le 20 septembre 2021 ;

**Considérant** que ce projet n'engendre pas d'augmentation d'emplacements de porcs en production, mais une augmentation de production annuelle de porcelets, sans modification d'effectif, ni de place ;

**Considérant** qu'il n'y a pas de nouvelle construction de bâtiment ;

**Considérant** que ce projet consiste à la mise à jour du plan de gestion des déjections et qu'aucune surface d'épandage n'est située en zone Natura 2000 ni en ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) ;

**Considérant** qu'il est prévu dans le projet de maintenir le traitement d'une partie des lisiers ;

**Considérant** que le projet prévoit la couverture d'une fosse de stockage pour la mise en service d'une unité de méthanisation afin de produire du biogaz pour une autoconsommation de l'exploitation ;

**Considérant** que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, le projet d'augmentation de production annuelle de porcelets, de mise en jour du plan de gestion des déjections et de mise en service d'une unité de méthanisation, en déclaration, au nom de la SCEA QUETTIER, au lieu-dit « Le Gué » à Pordic est dispensé de la production d'une étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande (formulaire et ses annexes). Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

**Article 3**

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

**Article 4 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à M. le préfet des Côtes d'Armor à la direction départementale de la protection des populations au 9 rue du Sabot 22440 Ploufragan et formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

**Article 5 - Affichage**


Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture des Côtes d'Armor et transmis pour conservation au pétitionnaire.

**Article 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives.

Saint-Brieuc, le **13 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Béatrice Obara